

3° Le cinquième alinéa de l'article 116 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant conformément aux dispositions du titre III de la loi [...] portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application » ;

4° Le 11° de l'article 294 est abrogé.

Article 2

L'article 6 du décret du 25 avril 2007 susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 16 mars 2013. Les marchés conclus avant cette date demeurent régis, selon les cas, par les dispositions du code des marchés publics ou du décret du 25 avril 2007 susvisé dans leur rédaction antérieure aux dispositions du présent décret.

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre des outre-mer,

Victorin LUREL

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du
budget,

Jérôme CAHUZAC

PROJET